



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation d'une plate-forme logistique située au lieu-dit « Le Patis » à Rouillet-St-Estèphe, exploitée par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la section V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 autorisant et réglementant les installations de la société ITM Logistique Alimentaire Internationale à Rouillet Saint-Estèphe ;
- Vu** la demande de la société ITM Logistique Alimentaire Internationale d'avril 2021 visant à modifier certaines caractéristiques des installations autorisées, complétée en dernier lieu le 3 août 2023 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 16 janvier 2024 à la connaissance de la société ITM Logistique Alimentaire Internationale ;
- Vu** la lettre de la société ITM Logistique Alimentaire Internationale en date du 25 janvier 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant, néanmoins, que le projet de modifications concerne :

- les dimensions de certaines cellules de stockage,
- les conditions d'exploitation des cellules 1, 2 (stockage automatisé), 7 (hauteur sous faitage), 8 (bureaux à proximité) et des locaux de charge d'accumulateurs (réduction de puissance),
- la maîtrise du risque incendie sur la cellule 7 (rétention déportée et confinement des eaux incendie),
- la structure de la cellule 7 (parois et support de couverture),
- la réduction de la puissance des équipements de combustion,
- le déplacement du stockage de déchets de cartons et plastiques,
- la réduction de la surface de panneaux photovoltaïques en toiture,
- l'augmentation de la capacité de la réserve d'eau incendie ;

Considérant les mesures prévues par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale, et décrites dans la demande susvisée, pour maîtriser les enjeux associés aux modifications apportées ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures permet de considérer que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, de ce fait, il n'apparaît nécessaire ni de procéder aux consultations prévues aux articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32-1 du code de l'environnement, ni à une consultation du public, ni à solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ;

Considérant que, néanmoins, afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer dans l'autorisation environnementale et dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles visant à prendre en compte les modifications apportées et les mesures de maîtrise des risques associées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société ITM Logistique Alimentaire Internationale, inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN 514 080 837 et dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières, 75737 PARIS, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Une version actualisée de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 susvisé, prenant en compte les prescriptions du présent arrêté, figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions des articles 1.2.1, 8.3.1.1.2, 8.4.2, 8.4.4, 8.5.2, 8.8.4, 9.1, 9.9, 9.10 et 9.11 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

I - *Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau*

La modification ne concerne que le tableau des rubriques des ICPE.

Rubrique Alinéa	A,E, D, DC (*)	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11.	Site Seveso seuil bas par application de la règle du cumul	///
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Entrepôt couvert de stockage de matières combustibles	665 572 m ³
2220-2	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction,	Murissement de fruits	40 t/j

Rubrique Alinéa	A, E, D, DC (*)	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques
		fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j pour l'installation autre que celle fonctionnant pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.		
1185-2	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Climatisation des bureaux	350 kg
1414-3	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Station de distribution de propane liquéfié pour les chariots	///
2171	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .		500 m ³
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique	Groupe électrogène au fioul (présence d'une chaudière de 895 kW (gaz naturel) à plus de 300 m donc non raccordable et non classée)	4,1 MW

Rubrique Alinéa	A,E, D, DC (*)	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques
		<p>nominales totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> <p>(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>		
2925-1	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW.</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>Local principal</p> <p>Local conducteurs PL</p>	<p>P = 250 kW</p> <p>P = 300 kW</p> <p>Puissance totale : 550 kW</p>
4320-2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.</p>	Cellule 7b	30 t
4331-3	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.</p>	Cellule 7c	90 t
4510	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	Cellule 7a	80 t
4735-1	DC	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.</p>		1,1 t
4741-2	DC	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.</p>		35 t
4755-2	DC	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50</p>	<p>Cellule 7c</p> <p>Alcools ayant un Titre Alcoométrique Volumique > 40 %</p>	250 m ³

Rubrique Alinéa	A, E, D, DC (*)	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques
		m ³ .		
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.		499 t

(*) A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration soumis à contrôle périodique, D : déclaration
Toutefois, en application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

II - Article 8.3.1.1.2 Résistance au feu

[...]

La cellule 7 (stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique), de surface unitaire inférieure à 4 000 m², doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs séparatifs avec les cellules et les locaux adjacents REI 240 (cellule 6, cellule 8, local de charge et local maintenance) ;
- Façade ouest REI 120 ;
- Façade de quai est : bardage métallique sans résistance au feu ;

[...]

La cellule 8 (cellule de stockage d'emballages et locaux techniques), de surface unitaire inférieure à 4 100 m², doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs séparatifs REI 120, sauf mur séparatif avec cellule 7 REI 240;
- Façade de quais ouest sans résistance au feu ;
- Façades de quais est : bardage métallique sans résistance au feu au niveau des quais et REI 120 au niveau des bureaux.

La cellule 9 (cellule FFL dédiée au stockage de produits frais à température de +6/8°C), de surface unitaire inférieure à 6 020 m², doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs séparatifs REI 120 ;
- Façade ouest en partie coupe-feu REI 120 avec la mûrisserie et sans résistance au feu au niveau des quais ;
- Façades de quais est sans résistance au feu.

La cellule 10 (cellule préparation sous température de +2/4°C), cellules 11 et 12 (cellules SCAGEL pour le stockage des produits surgelés à -25°C) de surfaces unitaires respectives inférieures à 10 160 m², 4 200 m² et 4 300 m² doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs séparatifs REI 120, excepté entre la cellule 10 et la cellule 11 qui est REI 240 ;
- Façade nord REI 120 ;
- Façade ouest : en partie REI 120 avec les locaux techniques et bardage sans résistance au feu au niveau des quais ;
- Façade est sans résistance au feu au niveau des quais.

III - Article 8.4.2 Installations électriques

[...]

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

[...]

IV - Article 8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée en l'absence d'un système d'extinction automatique incendie conçu à cet effet. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

V - Article 8.5.2 Réentions et confinement

[...]

V. [...]

Les cellules 7a (produits dangereux pour l'environnement aquatique), 7b (aérosols inflammables) et 7c (liquides inflammables) seront reliées à un bassin étanche de 1 500 m³ au moyen de canalisations enterrées et d'avaloirs installées dans la dalle de la cellule. Ces canalisations sont équipées de regards d'extinction pour éviter toute propagation d'incendie entre la cellule et le bassin. Les regards coupe-feu seront remplis d'eau, jouant un rôle de fosse d'extinction avec un regard de visite. Une vérification hebdomadaire sera réalisée pour vérifier la présence d'eau. Les réseaux sous dallage de la cellule 7 seront en fonte.

En raison de l'incompatibilité des produits stockés dans la cellule 7a avec les autres sous-cellules, une cuve enterrée de 35 m³ (volume respectant à minima 20 % de la capacité des produits présents dans la cellule 7a) sera installée avec une vanne en aval asservie au sprinklage.

[...]

VI - Article 8.8.4 Ressources en eau et en émulseur

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve artificielle statique de 480 m³ pour la défense extérieure,
- une seconde réserve artificielle statique de 480 m³ proche de l'accès secondaire pompiers,
- une cuve verticale de 600 m³ alimentant les poteaux incendie du site,
- deux cuves d'eau pour un volume total de 1100 m³ pour l'alimentation de l'extinction automatique,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par les réserves susmentionnées.

Ce réseau comprend au moins :

- une pomperie incendie comportant au minimum 2 motopompes capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;
- 11 poteaux incendie distants entre eux de 150 m maximum et des plateformes d'aspiration pour les réserves statiques munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents et utilisables en période de gel ;

[...]

VII - Article 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510, 1530 ET 2662

[...]

Les installations de la plateforme logistique de Roulet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Le Patis » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

Pour la cellule 1 (auvent palettes d'eau) :

- stockage en 4 îlots de 15x20 m
- hauteur maximale des îlots : 4 m
- largeur des allées entre les îlots : 5 m
- distance minimale de la cellule 2 : 5 m

Pour les cellules 3 à 6 :

- stockage sur racks
- hauteur maximale de stockage : 11 m
- largeur minimale entre les racks : 3,1 m
- écart minimal entre le haut du stockage et le canton : 1 m
- zone de préparation de 24 m minimum face aux quais.

Pour la cellule 2 :

Le stockage des boissons non alcoolisées est organisé de manière automatisé (stockage par transtockeur de palettes (564 m³) et stockage automatisé de colis (374 m³) et sur rack (265 m³).

Les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant de l'énergie solaire et positionnés en toiture.

[...]

VIII – Article 9.9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 4320

[...]

Pour la cellule 7b (aérosols) :

- stockage sur racks ;
- hauteur maximale de stockage : 7,5 m.

Cette cellule est reliée au bassin étanche de 1 500 m³.

IX – Article 9.10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 4331 et 4755

[...]

Pour la cellule 7c (liquides inflammables) :

Quantités maximales stockées :

- 99 tonnes de liquides inflammable - rubrique 1436 ;
- 90 t de liquides inflammables - rubrique 4331 ;
- 250 m³ d'alcools de bouche - rubrique 4755-2b.

Cette cellule est équipée d'un système d'extinction automatique par sprinklage avec dopage à l'aide d'un émulseur polyvalent et est reliée à un bassin étanche de 1 500 m³ au moyen de canalisations enterrées et d'avaloirs installés dans la dalle de la cellule. Ces canalisations sont équipées de regards d'extinction pour éviter toute propagation d'incendie entre la cellule et le bassin. Les regards coupe-feu seront remplis d'eau, jouant un rôle de fosse d'extinction, avec un regard de visite. Une vérification hebdomadaire sera réalisée pour vérifier la présence d'eau. Les réseaux sous dallage de la cellule 7 seront toutes en font.

X – Article 9.11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 4510

[...]

Pour la cellule 7a (substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique) :

- stockage sur racks ;
- hauteur maximale de stockage : 7,5 m ;
- largeur maximale entre les racks : 3,1 m ;
- écart minimal entre le haut du stockage et le canton : 0,5 m ;
- zone de préparation de 5m.

La toiture de la cellule 7a est identique à celle de l'ensemble de l'entrepôt avec un complexe multicouches de résistance au feu BROOF (t3).

ARTICLE 3. DISPOSITIONS ABROGÉES ET REMPLACÉES

Les dispositions des articles 1.2.3, 1.6.1, 3.3.2, 8.3.1.1.3 et 8.3.4.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

I - Article 1.2.3 Consistances des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Base logistique de 68 000 m² composée d'une cellule Expédition (cellule 1), 5 cellules de stockage de produits secs (cellules 2 à 6), une cellule de stockage de produits dangereux divisée en trois parties distinctes (cellule 7 divisée en 7a pour les polluants, 7b pour les aérosols, 7c pour les inflammables), une cellule pour le lavage des caisses et des rolls servant au transport des produits frais, fruits et légumes (cellule 8), une cellule pour le stockage des produits frais, fruits et légumes (cellule 9), une mûrisserie accolée à cette cellule, une cellule zone de préparation frais (cellule 10) et deux cellules de stockage de produits surgelés (cellules 11 Gel 2 et 12 Gel 1), soit un total de 12 cellules ; un auvent est présent pour le stockage des palettes.

Les surfaces des cellules sont :

- Cellule 1 : 2 872 m²
- Cellule 1bis : 737 m²
- Cellule 1ter : 1 357 m²
- Cellule 2 : 5 992 m²
- Cellule 3 : 5 997 m²
- Cellule 4 : 5 997 m²
- Cellule 5 : 5 997 m²
- Cellule 6 : 5 997 m²
- Cellule 7 : 3 778 m²
- Cellule 8 : 4 084 m²
- Cellule 9 : 5 997 m²
- Cellule 10 : 10 152 m²
- Cellule 11 : 4 127 m²
- Cellule 12 : 4 278 m²

- Une chaufferie située sur la façade ouest de la cellule 6 constituée d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel pour une puissance totale de 895 kW ;

- Une station GNR implantée derrière les cellules de stockage des produits secs. Le GNR est utilisé avec un additif type AD Blue dans les moteurs des remorques frigorifiques afin de maintenir la température dirigée. La cuve enterrée de GNR a un volume de 50 m³. Elle est équipée d'une double enveloppe et d'un système de détection de fuite ;

- Une station de distribution de propane aménagée à l'ouest de la cellule 6, de l'autre côté de la voirie camions. Le propane est utilisé comme carburant par deux chariots de manutention évoluant dans les parties extérieures de l'établissement (alimentation par cuve aérienne de 5 t) ;

- Une cuve enterrée de fioul de 50 m³ (soit 42 t) et une cuve aérienne de fioul dans le local sprinkler de 3000 l (soit 2,52 t).

Pour le personnel de logistique, les horaires de travail seront différents selon leur affectation :

- L'activité des cellules « sec » a lieu la journée de 05h00 à 21h00 en deux équipes se relayant à 13h00 ;
- L'activité dans les cellules « FFL », « SCAGEL » et zone de préparation (cellules 9 à 12) a lieu en continu avec des relais de 21h00 à 13h00.

Les horaires des services administratifs seront de 8 h à 18 h du lundi au vendredi.

Installations connexes :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Aire de lavage	Aire de lavage pour les poids lourds et leur remorque.	Fonctionnement de base avec eau de pluie récupérée dans une cuve de 100 m ³ / derrière les cellules de produit sec.
Centrale photovoltaïque	Production électrique d'environ 1,7 MW crête destinée à l'autoconsommation (prioritairement pour l'installation frigorifique).	En toiture des cellules 2 à 6

II - Article 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 »
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
18/04/08	Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
19/11/09	Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du Code de l'Environnement (*)
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
30/08/10	Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.

	541-46 du Code de l'Environnement
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
11/04/17	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/14	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

III - Article 3.3.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	1 chaudière	5 m au-dessus de la toiture	895 kW au total	Gaz naturel	
2	1 groupe électrogène	> 10 m au-dessus des bâtiments	4,1 MW au total	Fioul domestique	Fonctionnement uniquement lors des essais et des coupures électriques et effacement/moins de 500 h par an

IV – Article 8.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

La toiture du local de charge et celle de l'atelier d'entretien/maintenance doivent respecter ces dispositions, conformément à la demande figurant dans le porter à connaissance susvisé (avril 2021) concernant le caractère incombustible de la couverture.

La toiture de la cellule 7a devra respecter ces dispositions, conformément à la demande figurant dans le porter à connaissance (avril 2021) susvisé concernant le caractère incombustible de la couverture.

V – Article 8.3.4.1.1.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur soit par insufflation mécanique en complément.

ARTICLE 4. ARTICLES ABROGÉS

Les articles 9.2 et 9.5 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (86) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Roullet-St-Estèphe et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Roullet-St-Estèphe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

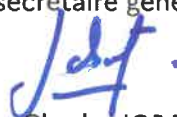
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Roullet-Saint-Estèphe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ITM Logistique Alimentaire Internationale, « Le Patis » à Roullet-St-Estèphe, dont copie lui sera adressée.

Angoulême, le - 2 FEV. 2024

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

